

Rémunérations au 01/05/2023 Relèvement du S.M.I.C.

et relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique

Arrêté du 26/04/2023 et décret n°2023-312 du 26/04/2023 (J.O. du 27/04/2023)

➤ Relèvement du SMIC au 1^{er} mai 2023 (*Arrêté du 26/04/2023 – J.O. du 27/04/2023*)

A compter du 1^{er} mai 2023, la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIC) est majorée de 2,22% pour être portée de 11,27 euros à 11,52 euros.

- ♦ Au 1^{er} mai 2023, le montant brut du salaire minimum de croissance (SMIC) mensuel s'élève à 1 747,20 € (pour 35h00)

➤ Relèvement au 1^{er} mai 2023 du minimum de traitement dans la fonction publique (*Décret n°2023-312 du 26/04/2023 – J.O. du 27/04/2023*)

En parallèle du relèvement du SMIC, un décret vient relever le minimum de traitement dans la fonction publique qui passe désormais de l'indice majoré 353 à **l'indice majoré 361**.

Ainsi, au 1^{er} mai, aucun traitement ne viendra se situer en dessous du SMIC (ce qui aurait entraîné le versement d'une indemnité différentielle).



Toutefois, à ce jour, aucune révision de l'échelonnement indiciaire n'est effectuée.

Ainsi, au 1^{er} mai 2023 se trouvent avec le même indice majoré de rémunération 361 (IM 361) :

- ❖ **Catégorie C** : les 8 premiers échelons de l'échelle C1, les 5 premiers échelons de l'échelle C2, les 2 premiers échelons de l'échelle C3, les 5 premiers échelons de l'échelle des agents de maîtrise, le 1^{er} échelon des échelles indiciaires d'agent de maîtrise principaux, de brigadier-chef principal et de chef de police municipale,
- ❖ **Catégorie B** : les 3 premiers échelons de l'échelle indiciaire du premier grade des cadres d'emplois relevant du décret n°2010-329, le 2 premiers échelons des échelles indiciaires d'auxiliaire de puériculture et aide-soignant de classe normale, les 3 premiers échelons de l'échelle indiciaire du grade de moniteur-éducateur et intervenant familial.